

L'union civile : nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle

Acte du colloque du Groupe de réflexion en droit privé. Sous la direction de Pierre-Claude Lafond et Brigitte Lefebvre. Cowansville, Editions Yvon Blais, 2003, p. 399.

LE MARIAGE ENTRE PERSONNES de même sexe fait couler beaucoup d'encre au Canada, notamment depuis juin 2003. En prononçant leur jugement qui invalide les dispositions de la common law interdisant le mariage de personnes de même sexe, les cours d'appel de l'Ontario¹ et de la Colombie-Britannique², de même que la Cour supérieure du Québec³, avaient accordé un délai variant de 18 mois à deux ans au gouvernement fédéral pour modifier sa législation, suivant en cela l'exemple de la Cour suprême du Vermont et de Hawaï quelques années auparavant. Cependant, en juin 2003, estimant que le gouvernement fédéral prenait trop de temps pour se conformer à ses directives, la Cour d'appel de l'Ontario, aussitôt suivie par celle de la Colombie-Britannique, levait le moratoire qu'elle avait imposé au mariage entre personnes de même sexe. Des centaines de couples gais et lesbiens en provenance de toutes les provinces canadiennes confluèrent vers Toronto et Vancouver afin de convoler en justes noces.

Quelques mois plus tard, en pleine campagne des élections primaires américaines, la Cour suprême du Massachusetts statuait que l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe contrevenait au droit à l'égalité protégé par la Constitution américaine. Quelques semaines plus tard, le maire de San Francisco annonçait publiquement son intention d'émettre des permis de mariage aux couples de même sexe. En moins de dix jours, plus de quatre mille mariages furent célébrés. Les maires d'autres villes suivirent l'exemple de celui de San Francisco jusqu'à ce qu'une injonction temporaire soit octroyée par les tribunaux pour interrompre cette pratique. Au début mars 2004, le président Bush mettait en branle les démarches nécessaires à la modification de la Constitution des États-Unis afin d'interdire les mariages entre personnes de même sexe et de réserver aux États le droit de prévoir la mise en place de l'union civile comme substitut au mariage dans le cas des personnes gais ou lesbiennes. À la mi-mars, la législature du Massachusetts modifiait sa constitution dans le but de réserver aux seuls hétérosexuels le droit de se marier, tout en établissant un régime d'union civile pour les couples de même sexe.

À peine quatre mois après la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Hendricks*, le gouvernement québécois procédait à l'adoption de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de*

1. *Halpern c. Canada (P.G.)* (2003), 65 O.R. (3^e) 201, 225 D.L.R. (4^e) 529 (C.A.).
2. *ÉGALE Canada Inc. v. Canada (P.G.)* (2002), BCCA 710, 225 D.L.R. (4^e) 472.
3. *Hendricks c. Québec (P.G.)*, [2002] R.J.Q. 2506, J.Q. no 3816 (C.S.).

filiation⁴. Le 10 octobre 2002, le Groupe de réflexion en droit privé de la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM organisait un colloque portant sur cette nouvelle législation. Une quinzaine de communications présentées à ce colloque ont été publiées dans un volume intitulé *L'union civile : Nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*⁵, sous la direction de Brigitte Lefebvre et Pierre-Claude Lafond, tous deux professeurs à l'UQAM.

Ce livre de quatre cents pages comporte deux parties distinctes de longueur inégale. La première couvre les trois quarts du volume et porte principalement sur la nouvelle institution que constitue l'union civile. La majorité des textes de cette importante partie s'intéressent presque exclusivement au mariage entre personnes de même sexe même s'il faut bien mentionner en passant l'union civile, ne serait-ce que pour la critiquer. Quant à la deuxième partie, longue d'une centaine de pages, elle porte sur les nouvelles règles de filiation instituées par la loi de 2002. Cette partie est moins juridique et moins technique que la première; elle fait une plus grande place aux recherches empiriques et aux réflexions théoriques.

Il n'est pas facile de faire une critique d'un recueil d'articles. Pour les besoins de la cause, je diviserai mon commentaire en deux parties, la première portant sur la conjugalité et la seconde sur les nouvelles règles de filiation.

NOUVEAUX MODÈLES DE CONJUGALITÉ

La première partie du livre, divisée en trois sections, porte exclusivement sur les nouveaux modèles de conjugalité : l'union civile comme alternative au mariage; l'union civile et ses difficultés d'intégration en droit québécois et les autres modèles d'union civile en droit comparé. Brigitte Lefebvre⁶ ouvre la marche par un article introductif dans lequel elle trace l'évolution de la notion de conjoint en droit québécois, mettant l'accent sur les grandes réformes en la matière depuis le Code Napoléon jusqu'à l'adoption de la loi de 2002 créant l'union civile.

Michel Morin⁷ consacre un long chapitre à la situation des couples homosexuels au cours de l'histoire. Il fait ressortir le fait que s'ils n'étaient pas reconnus par le droit romain, ces couples existaient bel et bien. Selon lui, ce serait l'Église catholique qui aurait occulté cette réalité en en faisant une pratique perverse. Il démontre toutefois, textes à l'appui, que même dans l'Église catholique la procréation ne constitue pas le principal ni le seul objectif du mariage. Puisque l'union civile existe dans certains États et dans

4. L.Q. 2002, c. 6.

5. Brigitte Lefebvre et Pierre-Claude Lafond, dir., *L'union civile : nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003.

6. Brigitte Lefebvre, « L'évolution de la notion de conjoint en droit québécois » dans Lefebvre et Lafond, *ibid.* à la p. 3.

7. Michel Morin, « La longue marche vers l'égalité des conjoints de même sexe » dans Lefebvre et Lafond, *ibid.* à la p. 63.

certaines provinces, notamment au Québec, pourquoi les couples gais et lesbiens insistent-ils tellement sur le mariage, se demande l'auteur? La véritable raison est d'ordre symbolique. Ce que veulent accomplir les gais et les lesbiennes, ce n'est pas seulement qu'on les tolère, ce qui fut complètement acquis avec la décision de la Cour suprême dans l'affaire *M. c. H.*⁸ qui a forcé le gouvernement fédéral et ceux des provinces à modifier leurs lois pour éliminer la discrimination frappant les unions de fait, tant homosexuelles qu'hétérosexuelles⁹. Ce que cherchent maintenant ces groupes de pression, c'est d'être traités sur le même pied que les hétérosexuels et qu'on reconnaisse la légitimité de leur orientation sexuelle en leur accordant le droit au mariage. Dans cette perspective, on comprendra que l'union civile est loin d'attirer les couples gais et lesbiens puisqu'elle est vue comme un succédané, comme un substitut de second ordre.

Pourtant, Nicholas Kasirer¹⁰ démontre dans une analyse à la fois juridique et anthropologique, photos à l'appui, que l'union civile prévue dans la nouvelle loi québécoise se compare en tous points au mariage. En effet, union civile et mariage produisent tous deux les mêmes effets comme l'analyseront plus en profondeur d'autres auteurs. Kasirer s'attarde à décrire dans le menu détail la cérémonie de la célébration de l'union civile, copiée sur la célébration du mariage. L'analyse de Kasirer est originale non seulement dans son approche anthropologique, mais aussi parce qu'elle met l'accent sur le gestuel, qui, pour mon collègue Jacques Vanderlinden, constitue l'essence même de la coutume¹¹, une source du droit qu'on pensait disparue à tout jamais.

Enfin, Michel Tétrault¹² clôt ce premier chapitre portant sur les alternatives au mariage par une analyse comparative de la situation des conjoints de fait au Québec et de celle des conjoints mariés ou unis civilement. Il constate qu'ils sont encore nombreux, ceux qui refusent à la fois le mariage et l'union civile et préfèrent vivre en union de fait sans la sanction de la loi. Or le Québec, contrairement aux provinces canadiennes de common law, a refusé de légiférer pour étendre aux conjoints de fait la plupart des droits qui sont dévolus aux couples mariés. L'auteur—et il n'est pas le seul dans ce recueil—insiste sur le fait que l'union libre connaît de plus en plus d'adeptes, notamment au Québec, et que plus de 60 % des enfants de ces unions connaîtront la séparation. D'autres conviennent avec l'auteur qu'une véritable

8. [1999] 2 R.C.S. 3, 171 D.L.R. (4^e) 577.

9. Voir la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, L.C. 2000, c. 12 et la *Loi modifiant certaines lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.*, L.O. 1999, c. 6.

10. Nicholas Kasirer, « Convoler en juste noces » dans Lefebvre et Lafond, *supra* note 5 à la p. 29.

11. Voir Jacques Vanderlinden, *Comparer les droits*, Bruxelles, Kluwer Éditions Juridiques Belgique, 1995.

12. Michel Tétrault, « L'union civile : j'me marie, j'me marie pas » dans Lefebvre et Lafond, *supra* note 5 à la p. 101.

réforme en profondeur s'avère nécessaire et que l'union civile ne constitue pas une réponse adéquate au vide juridique entourant les unions de fait. Une réglementation de ces dernières s'impose notamment pour protéger les enfants issus de ce mode de conjugalité.

Le deuxième chapitre porte sur l'intégration de l'union civile en droit civil québécois. Quatre articles composent ce chapitre. Dominique Goubau¹³ s'intéresse à la question de comment concilier autonomie et protection. En analysant la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Nouvelle-Écosse (P.G.) c. Walsh*¹⁴, l'auteur reprend le débat du traitement juridique accordé aux conjoints de fait. S'il n'existe aucune différence quant aux conséquences entre les personnes mariées ou unies civilement, il en va tout autrement des conjoints de fait dont l'autonomie et la liberté de choix sont reconnues et valorisées non seulement par le législateur québécois mais aussi dans l'ensemble du pays si l'on se fie à l'interprétation de la Cour suprême. Pourtant, les juges¹⁵ et les législateurs¹⁶ de plusieurs provinces de common law, se fiant à la tendance égalitaire véhiculée par l'arrêt *Miron c. Trudel et al.*¹⁷ et *M. c. H.*¹⁸ considéraient discriminatoire de traiter les conjoints de fait différemment des couples mariés, notamment en ce qui a trait aux conséquences de la fin de leur union. Seule la juge L'Heureux-Dubé semble conséquente avec la série de décisions sur le sujet remontant à *Egan c. Canada*¹⁹. Tous les autres juges semblent faire volte-face sans toutefois dénoncer *Miron c. Trudel*. Goubau considère qu'il est peut-être acceptable de maintenir l'autonomie des couples sans enfants, mais cette dernière ne saurait être acceptable lorsque des enfants sont en cause puisqu'elle renforce en fait la tendance à la féminisation de la pauvreté. Il recommande une réforme fondée, non sur le statut matrimonial, mais sur l'enfant afin de rejoindre la tendance amorcée dans les provinces de common law et en Angleterre depuis 1996²⁰.

L'absence de liberté des conjoints mariés ou unis civilement de choisir

13. Dominique Goubau, « La conjugalité en droit privé : comment concilier 'autonomie' et 'protection'? » dans Lefebvre et Lafond, *supra* note 5 à la p. 153.
14. [2002] S.C.C. 83, 4 R.C.S. 325.
15. Voir notamment *Watch v. Watch* (1999), 182 Sask. R. 237 (Q.B.), 67 C.R.R. (2^e) 311 et *Grigg c. Berg Estate*, (2000) BCSC 36, 26 B.C.L.R. (4^e) 348 et *Grigg c. Berg Estate*, (2000) BCSC 848, 186 D.L.R. (4^e) 160.
16. Voir notamment *An Act to Comply with Certain Court Decisions and to Modernize and Reform Laws in the Province*, S.N.S. 2000, c. 29; *Miscellaneous Statutes (Domestic Relations) Amendment Act*, 2001, S.S. 2001, c. 50; *Miscellaneous Statutes (Domestic Relations) Amendment Act*, 2001 (no. 2), S.S. 2001, c. 51; *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*, L.M. 2002, c. 48.
17. [1995] 2 R.C.S. 418, 124 D.L.R. (4^e) 693.
18. *Supra* note 8.
19. [1995] 2 R.C.S. 513, 124 D.L.R. (4^e) 609.
20. Depuis l'adoption de l'annexe I du *Children Act*, 1989 (R.-U.), c. 41 et du *Trust of Land and Appointment of Trustees Act*, 1996 (R.-U.), c. 47, la femme non mariée avec des enfants jouit du même droit que la femme mariée d'obtenir la possession de la maison familiale jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de la majorité et aient complété le programme de base à l'école.

le régime qui leur convient fait l'objet du texte dont Alain Roy est l'auteur²¹. Alors que le principe de la liberté est consacré pour les conjoints de fait, cette liberté est abolie depuis 1980 pour les conjoints mariés qui se voient interdire l'accès aux régimes conventionnels, contrairement aux provinces de common law où ils sont toujours possibles même si très peu de couples s'en prévalent. L'auteur estime que les modifications aux régimes matrimoniaux adoptées en 1980 répondaient aux besoins des femmes qui n'avaient pas été actives sur le marché du travail au cours des années 1950 à 1980. Afin d'être conséquent avec lui-même, le législateur aurait dû, ou laisser la liberté de choix aux conjoints mariés comme il l'a fait pour les conjoints de fait, ou l'abolir également pour ces derniers et les soumettre aux mêmes conséquences que leur homologues mariés.

La constitutionnalité de l'union civile en regard des compétences législatives en matière de mariage fait l'objet d'un article approfondi sous la plume de Hugo Cyr²². L'auteur aborde la question de la possible confusion constitutionnelle entre union civile et mariage, notamment au Québec où les formalités sont en tout point semblables. Après une analyse minutieuse, il conclut que l'union civile relève des pouvoirs de réglementer la propriété et les droits civils conférés aux provinces par le paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*²³ et qu'il ne s'agit pas d'un mariage déguisé. De plus, étant donné que l'union civile s'adresse autant aux hétérosexuels qu'aux homosexuels, elle ne peut contrevenir à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁴. L'auteur se livre à une excellente analyse à la fois historique et juridique de l'étendue des droits conférés respectivement au législateur fédéral et provincial en vertu des paragraphes 91(26) et 92(12). Il constate que l'inaction du gouvernement fédéral en matière de mariage de personnes de même sexe a forcé les provinces à recourir à une panoplie de solutions sans coordination et dont la reconnaissance par les autres provinces et les autres pays risque de poser de graves problèmes.

C'est à cette question de la reconnaissance de l'union civile en droit international privé que réfléchissent Gérald Goldstein et Jeffrey Talpis²⁵. Ils ne se contentent pas d'examiner le sort que le droit international privé québécois réserve dorénavant aux régimes d'union civile adoptés notamment par le Vermont, la Belgique, la France et les pays nordiques, mais aussi la réception de l'union civile québécoise à l'étranger. Les règles de droit

21. Alain Roy, « Le régime juridique de l'union civile : entre symbolisme et anachronisme » dans Lafond, *supra* note 5 à la p. 165.

22. Hugo Cyr, « La conjugalité dans tous ses états : la validité constitutionnelle de « l'union civile » sous l'angle du partage des compétences législatives » dans Lefebvre et Lafond, *supra* note 5 à la p. 193.

23. *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, no 5.

24. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

25. Jeffrey Talpis et Gérald Goldstein, « Réflexions critiques sur l'avènement de l'union civile boiteuse en droit international privé québécois » dans Lefebvre et Lafond, *supra* note 5 à la p. 243.

international privé adoptées par la nouvelle loi permettent certes de reconnaître les unions civiles contractées à l'étranger. Cependant la réciproque ne s'ensuit pas nécessairement pour trois raisons : premièrement, l'issue dépendra de la façon dont sera qualifié l'union civile québécoise par une cour étrangère; deuxièmement, les critères de rattachement seraient trop étroits et différents de ceux normalement appliqués en la matière; enfin, très peu d'États étrangers reconnaissent l'union civile et sont prêts à la reconnaître. Les auteurs concluent que « [n]otre loi sera ignorée et bafouée. Mais ceci est juste puisque notre règle est exorbitante »²⁶.

Le troisième chapitre de cette première partie compare d'autres modèles d'union civile. Martha Bailey²⁷ s'intéresse uniquement aux modèles introduits à la suite des décisions *Miron c. Trudel* et *M. c. H.* plus particulièrement en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et au Manitoba. Alors que la Nouvelle-Écosse établit l'union civile, les deux autres provinces accordent automatiquement les mêmes droits à tous les couples, mariés ou non, hétérosexuels comme homosexuels.

Enfin, Michel Grimaldi²⁸ présente brièvement le modèle d'union civile mis en place pour les couples homosexuels français. Contrairement aux tribunaux canadiens et américains, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas imposé d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels. En ce sens, la modification législative française est volontaire et non poussée par des questions constitutionnelles. Contrairement au Québec toutefois, l'union civile française ne nécessite pas de formalité calquée sur le mariage. Cependant, elle a des effets patrimoniaux quant aux obligations de soutien mutuel et dote d'un statut d'indivision les biens acquis par les partenaires mais n'accorde pas aux concubins de droit d'hériter.

Le texte de Goldstein et Talpis, bien qu'inséré dans le chapitre précédent, nous en apprend beaucoup plus sur les institutions mises en place ailleurs dans le monde que ne le font les articles de Bailey et Grimaldi. On a l'impression que les directives données à Bailey et Grimaldi ne concordaient pas avec celles reçues par les auteurs québécois, à moins que ce ne soit la communication ou la compétition entre ces derniers qui aient contribué à la qualité et à la pertinence de leur texte.

NOUVEAUX MODÈLES DE PARENTALITÉ

La deuxième partie du volume est beaucoup moins structurée que la première, laquelle comportait dix articles répartis en trois chapitres et comptait plus de 300 pages. La deuxième partie couvre quelques 90 pages réparties en

26. *Ibid.* à la p. 265.

27. Martha Bailey, « Registered Partnerships in Common Law Canada » dans Lefebvre et Lafond, *supra* note 5 à la p. 275.

28. Michel Grimaldi, « Le pacte civil de solidarité du droit français : bref aperçu » dans Lefebvre et Lafond, *supra* note 5 à la p. 291.

cinq articles dont le premier, celui de Renée Joyal²⁹, constitue une courte introduction. L'auteure trace un bref historique de l'évolution du droit québécois en matière de filiation et d'adoption. Elle critique sévèrement l'absence de débat public sur cette question lors de l'adoption du projet de *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*³⁰. Elle souligne que le bouleversement des règles de filiation permettant à un enfant d'avoir deux pères ou deux mères « s'est fait presque *en catimini*, sans débat public, et dans une ambiance de rectitude politique d'un degré inégalé jusque là »³¹.

Deux articles s'insurgent contre les modifications des règles de filiation alors que les deux derniers leur sont favorables. Frédéric Dussault³² concentre ses efforts sur les conceptions sociales de l'homoparentalité. Il décrit deux conceptions divergentes : le modèle organiciste, fondé sur les références bibliques et freudiennes, et l'approche identitaire, qui demande au droit d'abolir toutes les distinctions. L'auteur estime que le principe fondateur de la filiation reste biologique sauf pour l'adoption. Selon lui, même si la filiation est un construit social, c'est l'État qui lui donne sa légitimité. De plus, ce ne devrait pas être le droit à l'enfant—qui a été reconnu aux couples homosexuels par la nouvelle loi—qui prime, mais l'intérêt supérieur de l'enfant.

Suzanne Philips-Nootens et Carmen Lavallée³³ abondent dans le sens de Dussault et présentent un aperçu magistral de la situation juridique en matière de filiation. D'ailleurs, leur texte est le seul de cette partie qui soit d'une teneur plus juridique que sociale ou psychosociale. Comme le titre de leur communication le précise, ces auteures estiment que les nouvelles règles de filiation ont pris l'enfant en otage pour le transformer en instrument de l'égalité revendiquée par les couples homosexuels. Bien qu'elles ne condamnent pas la possibilité pour les couples de même sexe d'adopter ou de produire un enfant en ayant recours aux nouvelles technologies de reproduction, elles s'insurgent contre le fait que les liens biologiques et généalogiques soient à toutes fins pratiques abolis entre l'enfant et ses géniteurs. S'appuyant sur les nombreuses décisions de la Cour suprême du Canada³⁴ depuis les deux dernières décennies, elles écrivent qu'il est inac-

29. Renée Joyal, « La filiation homoparentale, rupture symbolique et saut dans l'inconnu. Quelques réflexions à la lumière de l'évolution récente du droit de la filiation » dans Lefebvre et Lafond, *supra* note 5 à la p. 307.

30. *Supra* note 4.

31. *Supra* note 29 à la p. 311.

32. Frédéric Dussault, « Les nouvelles règles de filiation au Québec : les enjeux normatifs sur l'institution de la filiation » dans Lefebvre et Lafond, *supra* note 5 à la p. 313.

33. Suzanne Philips-Nootens et Carmen Lavallée, « De l'état inaliénable à l'instrumentalisation : la filiation en question » dans Lefebvre et Lafond, *supra* note 5 à la p. 337.

34. *King c. Low*, [1985] 1 R.C.S. 87, 16 D.L.R. (4^e) 576; *N.B. (Ministre de la Santé) c. C. (G.C.)*, [1988] 1 R.C.S. 1073, 51 D.L.R. (4^e) 264; *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, 108 D.L.R. (4^e) 193; *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. C.M.*, [1994] 2 R.C.S. 165, 113 D.L.R. (4^e) 321; *R.B. c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315, 122 D.L.R. (4^e) 1.

ceptable de considérer l'enfant comme un objet ou un bien. Or, selon elles, c'est ce que fait le législateur québécois en donnant aux parents adoptifs de même sexe le droit de donner à l'enfant deux pères ou deux mères, lui enlevant par le fait même son droit d'être intégré dans l'espèce humaine par sa filiation biologique. D'ailleurs, le Québec est la seule juridiction à s'être aventurée aussi loin. Une solution aurait été de reconnaître au parent homosexuel une obligation alimentaire envers l'enfant de son conjoint tout en lui accordant un droit de garde fondé sur sa situation de personne *in loco parentis*.

Les deux derniers textes sont de nature psychologique et sociologique. La psychologue Danielle Julien³⁵ montre, en dépouillant une certaine de rapports de recherche empirique, que les parents homosexuels se révèlent d'aussi bons parents que leurs homologues hétérosexuels et que leurs enfants ne souffrent pas plus de problèmes d'adaptation sociale et ne choisissent pas davantage une orientation sexuelle différente que ceux qui vivent avec des parents de sexes différents.

Enfin, Marie-France Bureau³⁶ analyse les nouvelles règles de filiation à partir de la perspective du pluralisme juridique. Selon cette approche, les nombreuses normes à l'œuvre dans la famille seraient récupérées et absorbées par le droit depuis que les autres ordres normatifs ont perdu leur force de persuasion. Selon cette perspective, le droit réglerait la vie privée des individus afin de maintenir les membres de la famille dans le domaine public. Ce faisant, il contrôle aussi les familles dans l'intérêt de la nation. Quant aux homosexuels, le droit les maintenait dans une marge d'indifférence jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi. Cette dernière constitue une reconnaissance symbolique importante puisque tout, dans notre société, est construit socialement.

CONCLUSION

Contrairement à de nombreux actes de colloques, *L'union civile : nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle* comporte des textes dont la presque totalité sont de grande qualité. De plus, ce volume a été charpenté de façon remarquable par les organisateurs du colloque qui l'a suscité. Faut-il le répéter, la première partie couvre tous les aspects juridiques de la conjugalité au Québec. Les textes de cette partie sont en général fouillés sans toutefois se restreindre au seul territoire québécois. De prime abord, il peut être un peu déconcertant de constater qu'un grand nombre d'auteurs consacrent la majeure partie de leur production au mariage entre personnes de même sexe. Ces analyses s'inscrivent toutefois parfaitement dans les nouveaux modèles de conjugalité. Si le mariage n'a rien de nouveau, son acces-

35. Danielle Julien, « Trois générations de recherches empiriques sur les mères lesbiennes, les pères gais et leurs enfants » dans Lefebvre et Lafond, *supra* note 5 à la p. 359.

36. Marie-France Bureau, « L'union civile et les nouvelles règles de filiation : tout le monde à bord pour redéfinir la parentalité » dans Lefebvre et Lafond, *supra* note 5 à la p. 385.

sibilité aux couples de même sexe constitue une nouveauté telle qu'elle provoque des débats parfois fort orageux qui peuvent même aller jusqu'à l'amendement constitutionnel comme c'est le cas aux États-Unis.

En comparaison, la deuxième partie semble être présentée comme une arrière-pensée ou un appendice. Quelques aspects seulement sont abordés. Il aurait été intéressant, entre autres, d'analyser plus en détail—comme on l'a fait pour la conjugalité—les conséquences sociales et juridiques des nouvelles dispositions relatives à l'adoption, aux nouvelles technologies de la reproduction et aux présomptions de paternité. L'analyse de la nouvelle loi en regard des droits et obligations énoncées dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* aurait pu apporter une dimension intéressante au débat compte tenu du droit qui lui est reconnu de connaître ses parents³⁷. Un seul texte, celui de Suzanne Philips-Nootens et Carmen Lavalée, offre une analyse juridique, sans pouvoir, dans les quelques vingt-cinq pages qu'elles y consacrent, entrer dans le détail de chacun des aspects qu'elles abordent.

On dirait que les organisateurs du colloque ont suivi les traces de la commission parlementaire québécoise en cachant presque les conséquences de nouvelles règles sur la parentalité. C'est peut-être le fait que le colloque ne consacre pas beaucoup de place à la parentalité qui irrite la professeure Renée Joyal et sans doute aussi « l'ambiance de rectitude politique d'un degré inégalé jusque là »³⁸, qui se manifeste particulièrement dans la deuxième partie de l'ouvrage.

Donald Poirier, LL.D.

Professeur, Faculté de droit, Université de Moncton

37. *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, R.T.N.U. Voir le par. 7(1) de la Convention.

38. *Supra* note 29 à la p. 311.